CHAPITRE 2 - ENTENTES RELIÉES À L’EMPLOI

A - Entente d’emploi

1 - Exemple

**CONTRAT D’EMPLOI**

**(Représentant de commerce)**

CE CONTRAT D’EMPLOI comme représentant de commerce daté du [*date*].

ENTRE : [*Société*], une corporation constituée en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick, ayant un bureau enregistré dans la municipalité de [*municipalité*], Nouveau-Brunswick (l’« employeur »)

- et -

[*Nom*], de [*adresse*], [*municipalité*], province du Nouveau-Brunswick (l’« employé\_»)

ATTENDU que l’employeur fabrique [*produit*];

ATTENDU que l’employeur et l’employé désirent conclure un contrat d’emploi pour leur bénéfice mutuel;

LES PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. **Emploi**

1. L’employé déclare et garantit à l’employeur qu’il possède les habilités et l’expérience nécessaires pour remplir les tâches et assumer les responsabilités d’un représentant de commerce. En assumant les tâches et les responsabilités du poste, l’employé s’engage à se conformer aux directives raisonnables et légitimes reçues de l’employeur par l’entremise d’un superviseur ou d’un supérieur. L’employé s’engage à être responsable des tâches spécifiques suivantes :

a) solliciter et envoyer des commandes à l’employeur. L’employé reconnaît et accepte qu’il n’a pas l’autorité d’accepter des commandes et qu’il ne peut ni signer des ententes au nom de l’employeur ni engager sa responsabilité;

b) maintenir un haut niveau de service aux clients existants, répondre promptement aux demandes de devis, de livraison et de service après vente et proposer de nouveaux produits aux comptes existants dans la mesure du possible;

c) cibler de nouveaux clients potentiels et développer une liste active de clients potentiels;

d) maintenir des données et rapports exacts quant aux ventes et clients potentiels à la demande de l’employeur, soit sur une base régulière ou occasionnellement;

e) atteindre les quotas et objectifs de ventes établis par l’employeur périodiquement;

f) s’occuper de tous les aspects de la collection des comptes, y compris le respect des termes de paiement et le recouvrement des comptes recevables. Si des comptes demeurent impayés après [*nombre*] jours, le montant dû sera déduit du montant des ventes faites par l’employé aux fins de calcul de la commission sur les ventes prévue au paragraphe 5(2) de la présente entente.

2) L’employé accepte de se conformer et d’être lié par les conditions de la présente entente.

3) En contrepartie de la signature de l’entente par l’employé, l’employeur accepte de l’employer.

4) L’employé reconnaît et accepte que pour bien exécuter les responsabilités qui lui sont attribuées dans la présente entente, il doit exercer le plus haut niveau d’intégrité et avoir la confiance entière de l’employeur dans ses relations avec les autres employés et les autres personnes avec lesquelles il fait affaire dans le cadre de son emploi.

5) L’employé reconnaît et accepte que l’employeur fixe les conditions de toutes les ventes et que l’employeur se réserve le droit d’accepter ou rejeter des commandes, pour quelque motif que ce soit. Par conséquent, l’employé reconnaît et accepte que les commandes reçues par l’employeur des clients à l’intérieur de son territoire, ne lient l’employeur que dans la mesure où ce dernier les a acceptées par écrit.

6) L’employé reconnaît et accepte que l’employeur a la discrétion de changer de façon unilatérale, par un avis écrit de [*nombre*] jours à l’employé, les dossiers qui lui sont assignés et ses tâches et son supérieur.

2. **Période d’essai**

L’employé reconnaît que l’employeur est libre, durant la période initiale d’emploi, d’évaluer sa capacité d’exécuter les tâches du poste de représentant de commerce et sa capacité de travailler en harmonie avec les autres employés. Par ce fait, l’employé reconnaît et accepte de compléter une période d’essai de [*nombre*] mois pendant lesquels l’employeur pourra, à son appréciation exclusive, mettre fin à l’emploi de l’employé en conformité avec la clause 11(b) de la présente entente.

3. **Territoire**

1) L’employé est responsable du territoire défini par les bornes de la province du [*province*].

2) L’employé reconnaît et accepte qu’il ne peut vendre les produits de l’employeur qu’à [*territoire*]. Il est interdit à l’employé de vendre les produits de l’employeur directement aux consommateurs.

3) L’employé reconnaît et accepte que le territoire n’est pas définitif et qu’il est sujet à un changement unilatéral de la part de l’employeur à son appréciation exclusive. L’employeur devra fournir un avis de [*nombre*] jours à l’employé avant d’effectuer un changement de territoire.

4) L’employé reconnaît que le refus du changement unilatéral constitue un licenciement au sens de la clause 11(c) de la présente entente.

4. **Service exclusif**

1) Durant le présent contrat d’emploi, l’employé s’engage à servir loyalement l’employeur. Il ne peut, pendant la durée de l’emploi, être employé à quelque titre que ce soit dans la promotion, l’entreprise ou l’exploitation d’un autre commerce, sans la permission écrite de l’employeur.

2) L’employé travaille exclusivement pour l’employeur. Les heures de travail de l’employé peuvent varier et être irrégulières et constituent les heures nécessaires pour répondre aux objectifs d’emploi de l’employé. Par conséquent, la présente entente constitue le consentement de la part de l’employé de travailler au-delà des heures prévues en conformité avec les lois sur les normes d’emploi. De plus, les parties conviennent que l’employé se dédie exclusivement à l’entreprise de l’employeur et ne s’engage d’aucune façon dans un autre commerce sans la permission écrite de l’employeur.

5. **Salaire et bénéfices**

1) Il est convenu et entendu entre les parties que l’employeur se réserve le droit d’imposer unilatéralement différents arrangements de salaire et/ou de commissions pour compenser de façon équitable l’employé pour ses efforts.

2) L’employé recevra dans la première année de la présente entente un salaire annuel de [*montant*] dollars et ne touchera une commission que lorsqu’il aura atteint un niveau de ventes aux nouveaux distributeurs de [*montant*] dollars et la commission correspondra à [*pourcentage*] % du montant de ventes annuelles.

3) L’employé est libre de participer aux programmes d’assurance-groupe, de régime de pension, de plan d’achat d’actions et d’autres avantages sociaux (les «\_ avantages sociaux de l’employé ») en vigueur pendant la durée d’emploi de l’employé. L’employeur se réserve le droit de réviser unilatéralement les avantages de l’employé ou d’en éliminer. Les avantages seront accordés conformément aux documents ou politiques officiels et toutes les questions relatives au droit ou au paiement des avantages de l’employé seront déterminées suivant les modalités ou conditions prévues dans ces documents ou politiques.

4) L’employeur s’engage à établir un compte de dépenses de l’employé pour couvrir ses dépenses raisonnables relatives à l’achat d’un télécopieur, d’un téléphone cellulaire, d’un téléphone pour le bureau et d’un ordinateur. L’employeur couvrira également les dépenses de location d’une voiture et le kilométrage effectué par l’employé dans l’exécution de ses tâches. L’employeur a l’appréciation exclusive dans le choix des articles qui seront fournis à l’employé.

5) L’employé a droit à des périodes raisonnables d’absence pour des vacances ou pour cause de maladie ou d’invalidité conformément à la politique de l’employeur. L’employeur peut, à son appréciation exclusive, changer cette politique n’importe quand.

6. **Renseignements confidentiels**

1) L’employé reconnaît qu’en tant que représentant de commerce ou titulaire d’un autre poste, il aura accès à des renseignements sur des questions confidentielles et que ces renseignements sont la propriété exclusive de l’employeur, y compris

a) le design des produits et des renseignements sur la fabrication;

b) les noms et adresses, les habitudes et préférences d’achat des clients actuels de l’employeur ainsi que les clients potentiels;

c) la politique, la technique et le concept de fixation des prix et de vente;

d) les secrets commerciaux;

e) les états financiers non publiés;

f) le plan et la stratégie de marketing et les prévisions de ventes.

2) L’employé reconnaît que les renseignements mentionnés à l’article 6(1) pourraient être utilisés au détriment de l’employeur. Par conséquent, l’employé s’engage à ne pas divulguer les renseignements obtenus à une tierce partie, pendant la durée de son emploi, sauf si cette divulgation est nécessaire pour l’exécution de ses fonctions, ni après la cessation de son emploi, pour quelque motif que ce soit, sauf avec la permission par écrit d’un dirigeant de l’employeur. L’employé accepte que toute divulgation non autorisée des renseignements durant son emploi avec l’employeur sont considérées comme un motif valable pour son congédiement immédiat.

7. **Propriété de l’employeur**

1) L’employé reconnaît et accepte que tous les objets créés par l’employé dans le cadre de son emploi avec l’employeur en vertu de la présente entente ou qui lui sont fournis par l’employeur, ainsi que l’équipement, les automobiles, les cartes de crédit, les livres, les données, les rapports, les dossiers, les manuels et les renseignements confidentiels, demeurent la propriété exclusive de l’employeur et devront être retournés à l’employeur en bon état au moment de la cessation d’emploi de l’employé, quelle qu’en soit la cause.

8. **Non-concurrence**

1) L’employé reconnaît qu’en étant un employé de l’employeur, il continuera de bénéficier des avantages de la formation spéciale, acquerra des habilités et des connaissances et de l’expérience dans le domaine d’expertise de l’employeur, ainsi que des contacts avec les clients de l’employeur, et les autres employés de l’employeur, qui œuvrent dans son entreprise.

2) L’employé reconnaît aussi que dans le cadre de son emploi, il se verra confier des tâches qui lui permettront d’acquérir des connaissances et des renseignements confidentiels qui sont la propriété de l’employeur. Ces renseignements sont pertinents au fonctionnement de l’entreprise de l’employeur et constituent des particularités de l’entreprise de l’employeur. Toute divulgation pourrait causer des dommages irréparables à l’employeur qui ne pourrait être compensés adéquatement par des dommages-intérêts pécuniaires si l’employé décide d’aller travailler pour un concurrent, un rival, ou s’il démarre une entreprise similaire à celle de l’employeur.

3) L’employé convient avec l’employeur et dans l’intérêt de ce dernier que pour une période de [*nombre*] mois suivant la date de cessation de son emploi, quelqu’en soit la cause, l’employé s’abstiendra, directement ou indirectement, en tant qu’individu ou comme associé, dans une entreprise commune ou comme employé, mandant, consultant, agent, actionnaire, dirigeant, administrateur ou représentant de commerce d’une personne, d’une compagnie, d’une association, d’une organisation, d’un consortium ou d’une corporation de faire les choses suivantes :

a) exploiter, participer, s’associer, intéresser, aviser, prêter de l’argent, garantir une dette ou obligation, permettre son nom ou une partie de celui-ci d’être utilisé ou employé par une personne, un commerce, une compagnie, une association, un consortium, une corporation, ou une organisation associée, qui participe ou est intéressé dans un commerce semblable à l’entreprise de l’employeur, ou qui lui est concurrentielle, y compris notamment, une entreprise œuvrant dans la fabrication de [*produit*] à l’intérieur de la province du Nouveau-Brunswick;

b) solliciter ou accepter des activités commerciales mettant en cause des produits qui sont en concurrence avec ceux de l’employeur, d’un client de l’employeur, peu importe l’endroit où il est situé.

Les dispositions du présent paragraphe s’appliquent sous réserve du droit de l’employé, pour fins de placement, d’acheter et d’échanger des actions d’une compagnie ouverte listée pour échange sur un marché financier reconnu, même si les activités commerciales de cette compagnie ouverte sont en concurrence avec les activités commerciales de l’employeur, et aussi nonobstant le fait que l’employé ne peut directement ou indirectement être propriétaire de plus de [*pourcentage*] % des actions émises de la compagnie ouverte ou ne peut participer dans la gestion ou les opérations ou en tant qu’aviseur.

9. **Non-sollicitation**

L’employé convient, pendant la durée de son emploi prévue par la présente entente et pour une période de [*nombre*] mois suivant la cessation de son emploi, peu importe la cause de cette cessation, de ne pas embaucher ou faire embaucher un employé de l’employeur, ou après la cessation de son emploi, un employé qui travaillait pour l’employeur dans les [*nombre*] mois précédant la cessation de son emploi.

10. **Injonctions**

1) L’employé reconnaît et convient que s’il viole ou tente de violer les conditions énumérées aux articles 6, 7, 8 ou 9 de la présente entente, une injonction ou tout autre redressement semblable est le seul redressement efficace pour protéger les droits et la propriété de l’employeur, tels qu’ils sont décrits aux articles 6, 7, 8 ou 9 et qu’une injonction provisoire pourra être accordée dès le début de la poursuite judiciaire. Le recours à l’injonction comme redressement n’empêche aucunement l’employeur de faire valoir ses droits prévus dans la présente entente.

2) L’employé reconnaît et convient que l’employeur a un intérêt matériel dans la préservation de ses relations existantes avec ses clients contre des empêchements par des activités concurrentielles d’un ancien employé. L’employé convient donc que les restrictions et conditions prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 de la présente entente et le fait que l’employé a souscrit à ces dispositions en signant la présente entente, sont des éléments essentiels de la présente entente. L’employé reconnaît aussi que l’acceptation de ces dispositions par l’employé a incité l’employeur à conclure la présente entente et à embaucher l’employé et que l’employeur n’aurait pas conclu la présente entente sans avoir obtenu le consentement de l’employé à ces clauses. L’employé reconnaît et accepte que les restrictions et conditions prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 sont présumées indépendantes du reste de l’entente. Une réclamation et une cause d’action par l’employé contre l’employeur, résultant ou non de la présente entente, ne constituent pas une défense contre l’exécution par l’employeur de ces conditions et restrictions.

11. **Résiliation**

1) Les parties peuvent mettre fin à l’emploi de la façon suivante :

a) par l’employé en donnant un avis écrit d’au moins [*nombre*] jours à l’employeur; l’employeur peut renoncer à cet avis, soit en partie ou complètement, et s’il y renonce, les salaires et bénéfices dus à l’employé en vertu de la présente entente finissent à la date à laquelle l’employeur a renoncé à cet avis;

b) par l’employeur, à son appréciation exclusive sans motif valable et sans préavis ni rémunération en guise de préavis (sauf tel que prévu par la législation provinciale en matière de normes d’emploi de la province dans laquelle travaille l’employé durant la période d’essai de [*nombre*] mois définie à l’article 2 de la présente entente;

c) par l’employeur, si l’employé refuse un changement unilatéral de son territoire; dans ces circonstances, l’employé a droit à un préavis ou à une rémunération en guise de préavis et à une indemnité de cessation d’emploi en conformité avec les lois applicables en matière de normes d’emploi dans la province dans laquelle travaille l’employé;

d) par l’employeur sans préavis ni rémunération en guise de préavis pour motif valable aux fins de la présente entente, « motif » voulant dire notamment :

(i) toute violation déterminante des dispositions de la présente entente par l’employé, à l’appréciation exclusive de l’employeur;

(ii) faible performance continuelle de la part de l’employé après avoir été avisé des normes fixées par l’employeur à son appréciation exclusive;

(iii) toute divulgation intentionnelle ou négligente des renseignements par l’employé, à l’appréciation exclusive de l’employeur;

(iv) violations par l’employé des lois locales, provinciales ou fédérales, y compris tout acte de malhonnêteté, tel que le vol ou le détournement de fonds;

(v) conduite de l’employé ayant cause, selon l’employeur, des dommages matériels aux activités commerciales ou à la position financière de l’employeur;

(vi) conduite de l’employé dont la gravité pourrait, selon l’employeur, nuire à la réputation de ce dernier du fait que l’employé est considéré comme son employé; et

(vii) toutes les omissions, les commissions ou les autres conduites qui pourraient être considérées une cause en droit en plus des causes spécifiques.

e) par l’employeur à son appréciation exclusive pour toute autre raison, sans motif valable, en donnant un avis de cessation d’emploi à l’employé de [*nombre*] semaines (ou une rémunération en guise de préavis au choix de l’employeur), en plus de tout paiement d’avantages sociaux dus à l’employé en vertu des lois applicables sur les normes d’emploi, y compris l’avis de cessation d’emploi et l’indemnité de cessation d’emploi s’il y a lieu.

12. **Cession de droit**

Les droits reconnus à l’employeur par la présente entente peuvent être cédés à ses successeurs et ayants droit tandis que ceux de l’employé ne peuvent être cédés ou transférés.

13. **Inexécution de dispositions**

Il est convenu que si l’ensemble ou une partie d’une clause, d’une condition ou d’une stipulation de la présente entente est inexécutable ou est contraire à la loi, cette clause, cette condition, cette stipulation ou cette partie sera modifiée et est, par les présentes, modifiée de sorte à la rendre conforme à la loi. Cependant, si elle ne peut être modifiée pour qu’elle soit conforme à la loi, elle sera réputée supprimée de la présente entente et toutes les autres clauses, conditions et stipulations, ou des parties de celles-ci, contenues dans la présente entente, demeurent en vigueur.

14. **Renonciation**

La renonciation par l’une des parties à la violation d’une disposition de la présente entente ne constitue pas une renonciation à toute violation subséquente.

15. **Ensemble de la convention**

Les parties reconnaissent que les dispositions contenues dans la présente entente, ainsi que les annexes et ententes remises en vertu de la présente entente, constituent l’ensemble de la convention entre les parties et remplace et annule toute autre entente, convention, négociation et discussion précédentes, qu’elles soient orales ou écrites. Les parties conviennent que toute modification au présent document doit être faite par écrit et signée par les parties. La présente entente ne peut être modifiée que par un document écrit signé par les deux parties.

16. **Lois applicables**

La présente entente est soumise aux lois applicables dans la province du Nouveau-Brunswick et s’interprète selon les lois du Nouveau-Brunswick.

17. **Entêtes et descriptions**

Les entêtes et descriptions marginales de tous les articles, sections et paragraphes sont ajoutées pour faciliter la référence et n’ont aucun effet sur l’interprétation de la présente entente.

18. **Avis**

Tout avis, toute renonciation ou tout autre document (un « avis ») nécessaire ou permis par la présente entente doit être fait par écrit et sera réputé suffisamment donné s’il est fait par signification à personne, par courrier recommandé ou par télécopieur, télex ou autre moyen de communication semblable aux parties, à l’adresse suivante

a) si à l’employeur,

[*adresse*]

b) si à l’employé

[*adresse*]

ou à toute autre adresse fournie par l’une des parties à l’autre par écrit par les moyens prévus dans le présent article. Un avis sera réputé avoir été donné et reçu à la date à laquelle il aura été délivré à l’adresse susmentionnée et s’il est envoyé par courrier, il sera réputé avoir été donné et reçu le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle il a été mis à la poste. Cependant, si au moment où l’avis a été posté, le service postal normal est interrompu en raison de la grève ou de toute autre irrégularité similaire, l’avis sera réputé avoir été donné et reçu au troisième jour suivant le retour à la normale du service de poste. Un avis transmis par télécopieur, télex ou autre forme de communication enregistrée sera réputé être donné et reçu à la date de la transmission s’il est transmis durant les heures normales d’ouverture du récipiendaire. Si la transmission est reçue après les heures normales d’ouverture, la télécopie sera réputée avoir été reçue le prochain jour ouvrable.

19. **Avis juridique indépendant**

L’employé reconnaît avoir lu, compris et accepté toutes les dispositions de la présente entente et reconnaît avoir obtenu un avis juridique indépendant concernant la présente entente.

EN FOI DE QUOI les parties ont apposé leurs sceaux et leurs signatures en ce [*nombre*]e jour de [*mois*] [*année*].

[*EMPLOYEUR*]

Par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(*EMPLOYÉ*)

[*PRATICIEN*]

2 - Exemple

**CONTRAT D’EMPLOI** intervenu à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, comté de , province du Nouveau-Brunswick, Canada.

**ENTRE** :  **.**, corporation dûment constituée selon la *Loi sur les corporations commerciales* (N.-B.), ayant son siège social au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, province du Nouveau-Brunswick;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LA CORPORATION »;

**ET** : , domicilié et résidant à , comté de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, province du Nouveau-Brunswick;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « L’EMPLOYÉ »;

**PRÉAMBULE**

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

A) LA CORPORATION exploite une entreprise de ;

B) Pour les fins de son organisation interne, il est prévu un poste de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_que L’EMPLOYÉ désire combler;

C) occupe déjà ce poste depuis un certain temps et possède les qualités requises pour assumer les tâches et fonctions relatives à l’emploi;

**À CES FINS, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT** en contrepartie des prémisses et des termes, engagements et conditions ci-après énoncés, de ce qui suit :

**1. INTERPRÉTATION**

**1.1 Terminologie**

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu’ils apparaissent dans le contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s’interprètent, à moins d’une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après :

**« Activités »** désigne l’entreprise de (*description de la nature de l’entreprise* *de l’employeur*), ainsi que tous les nouveaux champs d’activités que LA CORPORATION peut entreprendre à l’occasion pendant la durée complète du contrat.

**« Année »** désigne, selon le cas, une année de calendrier, une période de douze (12) mois consécutifs ou treize périodes consécutives.

**« Clientèle »** désigne toute personne, société de personnes ou corporation desservie par LA CORPORATION, en produits ou services.

**« Contrat »** désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l’occasion par les parties; les expressions « **des présentes** », « **aux présentes** », « **en vertu des présentes** » et « **par les présentes** » et toute autre expression semblable, lorsqu’elles sont utilisées dans le contrat font généralement référence à l’ensemble du contrat plutôt qu’à une partie de celui-ci à moins d’indication contraire dans le texte.

**« Durée complète »** désigne la durée initiale du contrat ainsi que toutes les prolongations, tacites ou expresses de cette dernière.

**« Fournisseurs »** désigne toute personne, société de personnes, corporation, société ou organisme public ou parapublic qui approvisionne LA CORPORATION en matières premières, produits et services.

**« Informations confidentielles »** désigne de façon générale toute l’information produite par LA CORPORATION, ses fournisseurs ou sa clientèle, sous quelque forme que ce soit, pour les fins de ses activités qui ne circule pas librement au sein de LA CORPORATION et dont la divulgation à une tierce partie peut occasionner un préjudice sérieux à LA CORPORATION; elle comprend, notamment mais sans limitation, les sources d’approvisionnement, les conditions de vente des fournisseurs, les listes de prix, les listes des clients, ainsi que les détails concernant les besoins particuliers de ces derniers, les rapports internes, les études de marché, les états financiers périodiques et annuels, les dossiers de personnel, etc.

**« Période de référence »** désigne, si le contrat entre en vigueur pendant le premier semestre de l’exercice financier en cours, le précédent ou, si le contrat entre en vigueur pendant le second semestre de l’exercice financier en cours, ce dernier.

**« Personne »** désigne, selon le cas, un particulier, une société de personnes, une société par actions, une compagnie, une coopérative, une association, un syndicat, une fiducie ou tout autre organisation possédant ou non une personnalité juridique propre, ainsi que toute autorité publique de juridiction étrangère, fédérale, provinciale, territoriale ou municipale, qui n’est pas partie au Contrat et comprends leurs représentants légaux, héritiers, légataires, successeurs, ayants cause, administrateurs, dirigeants, employés, représentants et mandataires.

**« Personne liée »** désigne toute personne ayant un lien de sang, de mariage ou d’adoption avec L’EMPLOYÉ ainsi que toute personne ayant un lien d’association financière directe ou indirecte avec celle-ci.

**« Produits »** désigne les produits qui sont fabriqués, assemblés, distribués ou vendus par LA CORPORATION dans le cadre de ses activités pendant la durée complète du contrat.

**« Propriété intellectuelle »** désigne tous les droits de propriété intellectuelle que l’entreprise peut revendiquer, à titre de propriétaire, détenteur, auteur, usager inscrit, licencié ou autre qualité d’utilisateur pendant la durée du contrat, sur les biens incorporels suivants :

- les sigles, dessins, emblèmes, symboles, pictogrammes, slogans, enseignes, plaques, formulaires, logiciels ou toute autre œuvre dont la protection est régie par la *Loi sur le droit d’auteur* et qu’elle utilise dans le cadre de ses activités;

- les marques de commerce, telle que cette expression est définie dans la *Loi sur les marques de commerce*, enregistrées ou non, qu’elle emploie en relation avec les produits et services qu’elle commercialise;

- les dessins industriels qui servent à la fabrication de ses produits qui peuvent bénéficier de la protection de la *Loi sur les dessins industriels*;

- les inventions, procédés, méthodes et techniques, brevetés ou non, en conformité avec la *Loi sur les Brevets*, ainsi que les secrets de commerce et le savoir-faire qu’elle utilise pour la conception, la production et la commercialisation de ses produits et services.

**« Services »** désigne les services offerts et rendus par LA CORPORATION à sa clientèle dans le cadre de ses activités pendant la durée complète du contrat.

**« Taux préférentiel »** désigne, pour chaque jour, le taux d’intérêt annuel que la principale banque d’affaires du prêteur, eu égard à la situation du marché, établit pour ce jour et fait connaître publiquement et en fonction duquel elle détermine les taux d’intérêt sur les prêts qu’elle consent au Canada en devises canadiennes.

**1.2 Préséance**

Le Contrat constitue la totalité et l’intégralité de l’entente intervenue entre les parties en ce qui concerne les matières visées dans ce contrat, à l’exclusion de tout autre document, promesse ou contrat verbal antérieur ou concomitant qui peut être intervenu, dans le cadre des négociations qui ont précédé l’exécution complète du Contrat, que les parties déclarent inadmissible en tant qu’élément de preuve susceptible de modifier ou d’affecter de quelque façon que ce soit l’une ou l’autre des dispositions du Contrat.

**1.3 Juridiction**

**1.3.1 Assujettissement**

Ce Contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l’ensemble des dispositions qu’il contient.

**1.3.2 Présomption**

Toute disposition de ce Contrat, non conforme aux lois applicables, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l’une desdites lois. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de ladite disposition.

**1.3.3 Adaptation**

Si une disposition contrevient à une loi, elle doit s’interpréter, le cas échéant, de façon à la rendre conforme à la loi ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l’intention des parties sans déroger aux prescriptions de cette loi.

**1.3.4 Continuation ou annulation**

Lorsque le Contrat contient une disposition prohibée, toutes les autres dispositions du Contrat demeurent en vigueur et continuent de lier les parties à moins que la disposition dérogatoire se rapporte à une stipulation essentielle et indivisible. Le cas échéant, le Contrat peut être annulé et les parties remises en état, dans la mesure où il est possible de le faire en tenant compte de l’évolution de leur situation, depuis l’entrée en vigueur de celui-ci, pour en arriver à une équivalence de remise en état.

**1.4 Généralités**

**1.4.1 Délais**

Tous les délais indiqués dans la présente convention sont de rigueur à moins d’indication contraire dans le texte. Lors de la computation d’un délai, les règles suivantes doivent s’appliquer :

- le jour qui marque le point de départ n’est pas compté mais celui de l’échéance l’est;

- les jours fériés, c’est-à-dire les dimanches et les jours de fête identifiés à l’article 1 de la *Loi sur les jours de repos*, L.R.N.-B. 1973, c. D-4.2, sont comptés; cependant, lorsque le jour de l’échéance est férié, le terme ou délai est prorogé au premier jour suivant qui n’est pas férié; et

- le terme « mois » lorsqu’utilisé dans la présente convention, désigne les mois du calendrier.

Si le Contrat indique une date précise du calendrier et que cette date réfère à un jour férié, l’échéance devient alors le premier jour suivant la date indiquée qui n’est pas férié.

**1.4.2 Cumul**

Tous les droits mentionnés dans le Contrat sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l’exercice d’un droit consenti par l’une des parties en faveur de l’autre partie au Contrat ne doit jamais s’interpréter comme une renonciation à l’exercice de tout autre droit, ici consenti, à moins que le texte d’une disposition du Contrat n’indique exceptionnellement la nécessité d’un tel choix.

**1.4.3 Devises canadiennes**

Toutes les sommes d’argent prévues dans le Contrat réfèrent à des devises canadiennes.

**1.4.4 Genre et nombre**

Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa.

Toute phrase contenant des mots polyvalents de cette nature doit se lire, lorsque le sens du texte l’exige, de façon à accommoder la version appropriée d’un tel mot avec les changements grammaticaux qui s’imposent pour donner une signification logique à la phrase concernée.

**1.4.5 Titres**

Les titres utilisés dans le Contrat n’ont aucune valeur interprétative; ils servent uniquement comme élément de classification et d’identification des dispositions constitutives de l’entente entre les parties qui sont consignées dans le Contrat et, en raison de cette fonction, ils ne peuvent se voir attribuer de signification ni influencer l’interprétation d’une disposition.

**2. ENGAGEMENT**

Sous réserve des modalités et stipulations du Contrat, LA CORPORATION engage\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, en tant que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, ce dernier acceptant de travailler exclusivement pour LA CORPORATION en cette qualité.

**3. RÉMUNÉRATION**

En considération des services qui sont rendus à LA CORPORATION par L’EMPLOYÉ, selon les modalités du Contrat, LA CORPORATION s’engage à lui payer un salaire de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_$ par semaine, l’EMPLOYÉ étant requis de travailler \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_heures par semaine. Ce salaire pourra être ajusté de temps en temps, à la discrétion du conseil d’administration de LA CORPORATION.

En plus de son salaire, l’EMPLOYÉ aura droit aux bénéfices marginaux offerts par la Corporation à la date de signature du Contrat, y inclus le fonds de pension de la Corporation.

**4. ATTESTATIONS DE L’EMPLOYÉ**

L’EMPLOYÉ atteste ce qui suit pour le bénéfice de LA CORPORATION :

**4.1 Qualification**

Il déclare à LA CORPORATION qu’il possède l’expérience et les qualités requises pour exercer les fonctions et assumer les responsabilités décrites à la section 5.1 des présentes.

**4.2 État de santé**

L’EMPLOYÉ déclare qu’il est en bonne santé et qu’il n’a pas omis de divulguer des renseignements sur son état de santé qui auraient permis à LA CORPORATION de constater qu’il n’a pas la capacité physique de remplir ses fonctions d’EMPLOYÉ.

**5.0 OBLIGATIONS DE L’EMPLOYÉ**

**5.1 Responsabilités**

Aux fins du Contrat, les fonctions de L’EMPLOYÉ comprennent, notamment, les tâches suivantes :

- (description des tâches)

- de façon générale, toutes autres tâches requises par le (Directeur Général de la Corporation);

Les parties conviennent que les responsabilités de L’EMPLOYÉ décrites ci-devant peuvent être modifiées d’un commun accord, et ce, sans mettre fin au Contrat.

L’employé se rapportera à (titre) de la Corporation.

**5.2**  **Lieu du travail**

L’EMPLOYÉ doit exercer ses fonctions au siège social de LA CORPORATION, peu importe le lieu où celui-ci se trouve.

**5.3 Exclusivité**

L’EMPLOYÉ doit consacrer la totalité de son temps et de ses efforts aux affaires de LA CORPORATION; il ne peut, sans l’autorisation du conseil d’administration, entreprendre une autre activité commerciale en dehors du cadre de LA CORPORATION.

**5.4 Disponibilité**

L’EMPLOYÉ doit consacrer tout le temps nécessaire à la réalisation des objectifs financiers et stratégiques de LA CORPORATION.

L’EMPLOYÉ jouit d’une entière discrétion quant à son emploi du temps, pourvu que les fonctions essentielles de son poste n’en souffrent point préjudice.

**5.5 Conduite**

L’EMPLOYÉ doit agir en tout temps dans le meilleur intérêt de LA CORPORATION; elle doit se conformer à toute directive licite émise par le président ou le conseil d’administration de LA CORPORATION et faire en sorte que sa conduite personnelle ne ternisse pas l’image de LA CORPORATION auprès de sa Clientèle, ses Fournisseurs et le public.

**5.6 Opportunités d’affaires**

L’EMPLOYÉ reconnaît que les opportunités d’affaires qui sont présentées à LA CORPORATION par des tiers deviennent la propriété exclusive de LA CORPORATION. L’EMPLOYÉ convient de ne détourner pour son bénéfice personnel ou pour celui d’une Personne liée, aucune opportunité d’affaires.

**5.7 Confidentialité**

L’EMPLOYÉ reconnaît que dans le cadre de son emploi, plusieurs Informations confidentielles relativement à l’exploitation et aux affaires de LA CORPORATION lui sont communiquées. De plus, il reconnaît que lesdites Informations confidentielles peuvent être utilisées au détriment de cette dernière. Par conséquent, L’EMPLOYÉ s’engage et s’oblige à ne pas divulguer lesdites Informations confidentielles à quelque personne, entreprise, corporation, et ce, pendant la durée du Contrat et pendant une période additionnelle de \_\_\_\_\_\_\_\_\_Années, à compter de la terminaison de son emploi à titre de responsable du garage et camions de LA CORPORATION, à moins d’avoir obtenu l’autorisation écrite préalable de cette dernière.

**5.8 Propriété intellectuelle**

L’EMPLOYÉ doit faire en sorte que la Propriété intellectuelle de l’entreprise soit répertoriée à l’interne et le cas échéant, dûment protégée, en conformité avec les lois applicables en la matière dans les territoires visés par la commercialisation de ses Produits et Services.

**5.9 Conflit d’intérêts**

L’EMPLOYÉ doit, par rapport à une décision qu’il doit prendre, dénoncer au conseil d’administration toute situation où il se trouve en conflit d’intérêts. De plus, il ne peut en aucune circonstance, transiger, au nom de l’entreprise avec des Personnes liées sans avoir obtenu au préalable l’autorisation du conseil d’administration qui jouit d’une entière discrétion quant à l’approbation d’une telle transaction.

**5.10 Non-sollicitation de la Clientèle**

L’EMPLOYÉ reconnaît que, dans le cadre de son emploi, l’identité de clients actuels de LA CORPORATION lui sera communiquée, qu’il établira des relations d’affaires privilégiées avec ces derniers, et que la divulgation de l’identité de l’un ou l’autre des clients à un compétiteur ou l’utilisation de cette information pour des fins de compétition aura pour effet de causer un préjudice sérieux et irréparable à LA CORPORATION.

Par conséquent, L’EMPLOYÉ s’engage et s’oblige, pendant la durée de son emploi en vertu des présentes et, pour une période additionnelle de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Années, à compter de la terminaison de son emploi à titre d’EMPLOYÉ de LA CORPORATION, pour quelque raison que ce soit, qu’elle soit justifiée ou non, à ne pas, directement ou indirectement, personnellement ou par l’entremise d’un tiers, que ce dernier soit un individu, une entreprise ou une corporation, solliciter un ou des clients de LA CORPORATION dont il a pu connaître l’identité en raison de son emploi ou de contacts personnels qu’il a eu avec le client ou le représentant de ce dernier dans le cadre de ses fonctions à titre de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_de LA CORPORATION au cours de douze (12) mois ayant précédé la terminaison de son emploi.

**5.11 Non-sollicitation du personnel**

Tant et aussi longtemps que le Contrat est en vigueur et pour une période de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Années à compter de la fin de celui-ci, L’EMPLOYÉ s’engage et s’oblige à ne pas solliciter les services ou encourager le départ d’un membre du personnel ou recommander l’un d’entre eux à une tierce personne pour fins d’emploi.

Toute contravention à l’engagement susmentionné de la part de L’EMPLOYÉ engendre pour celui-ci une pénalité équivalant au salaire annuel de toutepersonne qui a ainsi quitté le service de LA CORPORATION. Cette pénalité est payable à LA CORPORATION qui a également le droit d’entreprendre les procédures qu’elle juge appropriées en vue de faire cesser ladite contravention et de réclamer les dommages occasionnés par celle-ci.

**5.12 Non-concurrence**

**5.12.1 Étendue**

Tant et aussi longtemps que le Contrat est en vigueur et pour une période de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Années à compter de la fin de celui-ci, l’Employé s’engage et s’oblige envers la Corporation à ne pas s’occuper, directement ou indirectement, que ce soit à titre de principal, dirigeant, administrateur, consultant, agent, bailleur de fonds ou investisseur, ni travailler, investir ou rendre quelque service que ce soit à une entreprise menée par une Personne seule, une société de personnes, une société par actions, une organisme gouvernemental ou toute autre forme de regroupement ou d’entité légale, en état de concurrence, directe ou indirect, avec la Corporation, et ce, à l’intérieur d’un rayon de\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ kilomètres du lieu principale d’affaire de la Corporation (le « Territoire »). Nonobstant ce qui précède, les parties s’entendent et conviennent que l’Employé pourra, en tout temps à compter de la fin du Contrat mais non pendant qu’il est en vigueur, agir à titre d’employé au sein de toute entreprise concurrence au sens de l’article 5.12.2 ci-dessous.

**5.12.2 Entreprise concurrente**

Aux fins de l’article 5.12.1 du Contrat, est réputée concurrentielle toute Personne :

1. engagée dans des activités pareilles ou semblables aux Activités,
2. ayant une place d’affaires ou exerçant des activités au sein du Territoire.

**5.12.3 Autres recours**

L’employé reconnaît que le défaut de sa part de respecter l’engagement prévu à la section 5.12.1 des présentes cause un préjudice sérieux et irréparable à la Corporation de telle sorte que l’obtention d’un jugement octroyant des dommages ne constituerait qu’un remède insuffisant. Par conséquent, l’Employé reconnaît que dans le cas d’une contravention, la Corporation peut avoir recours immédiatement aux procédures nécessaires pour obtenir des tribunaux compétents une ordonnance d’injonction interlocutoire provisoire, une ordonnance d’injonction interlocutoire ou une ordonnance d’injonction permanente.

**5.12.4 Cession de droits**

L’employé reconnaît que dans le contexte d’une réorganisation interne, il est possible que la Corporation soit appelée à transférer la totalité ou une partie substantielle de ses Activités ou de ses éléments d’actifs en faveur d’une autre société par actions contrôlée par les mêmes Personnes qui la contrôlent. Dans une telle éventualité, la Corporation est *ipso facto* réputée avoir cédé à la Compagnie/Société cessionnaire tous ses droits issus des dispositions de la présente section, l’employé confirmant et ratifiant par anticipation et à toutes fins que de droit, telle cession.

**5.12.5 Déclaration**

Par les présentes, les PARTIES reconnaissent et déclarent que l’engagement de non-concurrence prévu à la présente section :

1. est strictement raisonnable quant à sa durée et à l’étendue du territoire visé;
2. est nécessaire à la protection des intérêts légitimes de la Corporation; et
3. n’est pas susceptible d’empêcher l’Employé de gagner raisonnablement sa vie.

Si un tribunal, un arbitre ou un comté d’arbitrage, selon le cas, en vient à la conclusion que l’engagement de non-concurrence précité est abusif, du fait que la durée ou l’étendue du territoire visé dont il est assorti sont trop larges ou excessives, les PARTIES conviennent, par la présente, de conférer à tel tribunal, arbitre ou comité d’arbitrage le pouvoir de réduire telle durée ou étendue du territoire visé pour les ramener à un niveau qu’il considère raisonnable, plutôt que de déclarer nul le présent engagement. Dans une telle éventualité, les dispositions de la présente section ainsi ajustées par le tribunal, l’arbitre ou le comité d’arbitrage sont réputées avoir été modifiées par les PARTIES rétroactivement à la date de la signature du Contrat et l’engagement de non-concurrence ainsi amendé est *ipso facto* opposable et exécutoire à l’Employé.

**5.13 Démission**

Advenant le cas où L’EMPLOYÉ désire démissionner de ses fonctions, il doit informer par écrit le conseil d’administration de LA CORPORATION de son intention au moins un (1) mois avant son départ. Il s’engage, également, à faire tout en son pouvoir afin de faciliter la transition en faveur de son successeur.

**6.0 OBLIGATIONS DE LA CORPORATION**

**6.1 Vacances**

L’EMPLOYÉ a droit à une période de vacances payées selon les politiques de la Corporation en vigueur de temps à autres pour les employés.

**7.0 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**7.1 Force majeure**

Aucune des parties aux présentes ne peut être considérée en défaut dans l’exécution de ses obligations en vertu des présentes si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure constitue toute cause ne dépendant pas de la volonté des parties aux présentes, qu’elles n’auront pu raisonnablement avoir prévue et contre laquelle elles n’auront pu se protéger. La force majeure comprend, mais sans limitation, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, lock-out, incendie, émeute, intervention par les autorités civiles ou militaires, acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et fait de guerre, déclarée ou non.

**7.2 Incessibilité**

Ce Contrat est incessible; aucun des droits, devoirs ou obligations constatés aux présentes ne peut être sous-loué, cédé ou transféré par aucune des parties sans l’autorisation écrite et préalable de l’autre partie. Toute tentative de sous-location, de cession ou de transfert de tous droits, devoirs ou obligations du Contrat est nulle et non avenue.

**8.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**8.1 Annexe**

Tout document annexé au Contrat et paraphé par les parties pour fins d’identification fait partie intégrante de celui-ci.

**8.2 Arbitrage**

Toute réclamation issue de la présente convention, tout différend concernant l’exécution de la convention faisant l’objet d’une contestation, y compris son annulation, ainsi que tout problème d’interprétation de celle-ci, doit être soumis à l’arbitrage, et ce, à l’exclusion des tribunaux de droit commun, conformément à la procédure établie en vertu de la *Loi sur l’arbitrage*, L.R.N.-B. 1973, c. A-10.1.

**8.3 Avis**

Exception faite des articles du Contrat où il est autrement prévu, tout avis requis en vertu de la présente est suffisant s’il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que ledit avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l’adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec la présente section.

**8.4 Élection**

Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement au Contrat, de choisir le district judiciaire de Gloucester, province du Nouveau-Brunswick, Canada, comme le lieu approprié pour l’audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires à l’exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi.

**8.5 Modification**

Le Contrat peut être modifié ou changé en tout ou en partie au gré des parties. Le cas échéant, tout changement ou toute modification ainsi effectué ne prend effet que lorsqu’il a été constaté dans un écrit dûment signé par les parties et annexé au Contrat.

**8.6 Non-renonciation**

Le silence d’une partie, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu du Contrat ne doit jamais être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours, tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l’exercice d’un tel droit ou recours n’est pas expirée.

**9.0 FIN DU CONTRAT**

**9.1 Résiliation**

**9.1.1 De plein droit**

Le Contrat est résilié de plein droit, sans avis ni mise en demeure et sans autre indemnité pour L’EMPLOYÉ que ce qui est expressément prévu aux présentes, advenant l’un ou l’autre des événements suivants :

- si une ordonnance de séquestre est rendue par le tribunal de la faillite contre LA CORPORATION si celle-ci fait cession de ses biens ou si elle est mise en faillite à la suite du rejet d’une proposition concordataire soumise à ses créanciers;

- si L’EMPLOYÉ cesse d’accomplir ses fonctions ou devient incapable de remplir ses fonctions pour des raisons de santé ou d’incapacité, physique ou mentale, pendant une période de douze (12) mois consécutifs;

- si L’EMPLOYÉ agit de façon à fournir à LA CORPORATION un motif de résiliation.

**9.1.2 Avec préavis de LA CORPORATION**

Sous réserve du paragraphe 10.1.3 des présentes, LA CORPORATION peut mettre fin au Contrat, dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- en tout temps et à son entière discrétion après une période de DEUX (2) Années, moyennant la transmission d’un préavis raisonnable à cet effet à L’EMPLOYÉ;

- à l’expiration d’un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception par L’EMPLOYÉ d’un avis de LA CORPORATION dénonçant un défaut d’exécution de ses obligations telles que prévues aux présentes, à moins que L’EMPLOYÉ ne remédie audit défaut à l’intérieur du délai susmentionné.

**9.1.3 Avec préavis de L’EMPLOYÉ**

Nonobstant toute disposition à l’effet contraire des présentes, L’EMPLOYÉ peut mettre fin au Contrat en tout temps et à son entière discrétion moyennant la transmission d’un préavis d’un (1) mois à cet effet à LA CORPORATION. Dans une telle éventualité, L’EMPLOYÉ s’engage à poser tout acte utile et à faire tout en son pouvoir afin de faciliter la transition en faveur de son successeur.

**10.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Contrat entre en vigueur le jour de la signature du présent Contrat.

**11.0 DURÉE DU CONTRAT**

Le Contrat est en vigueur pour une durée initiale de DEUX (2) Année(s) à partir de la date de sa signature soit jusqu’au .

À l’expiration de la durée initiale, le Contrat pourra être reconduit pour toute durée supplémentaire, tel que négociée entre les parties.

**12.0 PORTÉE DU CONTRAT**

Le Contrat lie les parties aux présentes, ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, administrateurs, ayants cause et autres représentants légaux respectifs, et est conclu pour leur bénéfice.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé en deux (2) exemplaires, à , ce \_\_ jour du mois 20 .

3 - Exemple

**Contrat de travail**

entre

**[EMPLOYEUR],** ci-après appelée employeur

* ET-

**[EMPLOYÉ],** ci-après appelée l’employée

Le présent contrat atteste que :

1. L’employée travaille au service de l’employeur selon les modalités et conditions contenues dans le présent contrat, lesquelles rencontrent l’agrément de l’employée.
2. L’employée occupe le poste de **(poste)** pour l’employeur et, à ce titre, remplit les tâches et responsabilités décrites dans la description de poste ci-jointe.
3. L’employée assumera les tâches et responsabilités de son poste pour une période de **(période d’emploi)**, soit de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ , à raison de\_\_\_\_\_\_\_\_ heures par semaine.
4. Toutes les clauses du présent contrat entrent en vigueur à sa date de signature.
5. Une évaluation de l’employée devra s’effectuer entre l’employée et l’employeur selon les politiques et procédures établies par l’employeur et ce, au plus tard le de chaque année couverte par le contrat.
6. L’employée assumera les tâches et responsabilités de son poste en respectant les modalités du manuel des employés et employées de l’employeur établi par l’employeur, à moins d’indication contraire dans le présent contrat.
7. L’employée recevra un salaire de $ par semaine pour la première année du contrat. Le salaire sera majoré de % pour les années suivantes. Le salaire sera versé selon les modalités établies par l’employeur.
8. L’employée aura droit à jours de vacances durant ses mois de travail. Ces journées de vacances seront prises selon les modalités établies par l’employeur.
9. En ce qui concerne les congés de maladie, l’employée aura à son crédit un montant de jours afin de compenser pour les journées non utilisées pendant ses années de travail. Par ailleurs, l’employée pourra accumuler des journées de maladie en raison d’**une journée et demie (1 ½)** par mois, selon les procédures établies par l’employeur.
10. Si l’employée a à faire des heures supplémentaires, elle pourra prendre des heures ou journées de congé supplémentaires compensatoires. S’il s’avère impossible de prendre des journées compensatoires et suite à une entente avec l’employeur, l’employée pourra être rémunérée à un taux à l’heure de temps et demi.

**Déclarations des parties**

L’employeur et l’employée s’entendent à remplir les conditions décrites dans le présent contrat et à rencontrer les modalités établies par l’employeur dans son manuel des employées et employés.

Cette entente est valide jusqu’au .

À son départ, l’employée pourra se prévaloir du programme de retraite anticipée de l’employeur. Le programme prévoit offrir à l’employée une prime équivalente à deux semaines de travail pour chaque année complète de service.

Le présent contrat ne peut être modifié que par l’accord mutuel entre l’employeur et l’employée.

Date : Date :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Employeur Employée

B - Entente de consultation

**CONVENTION DE CONSULTATION**

(\*dans le contexte d’une entreprise nouvellement acquise)

La présente convention est intervenue le [*date*]

**ENTRE : [*Nom de la société acheteuse*]**, personne morale de régime néo-brunswickois, pour le compte d’une société à venir (l’« acheteuse »),

**ET : [*Nom du consultant primaire*]** et **[*Nom de la consultante secondaire*]**, gens d’affaires de [*nom de la municipalité*], comté de [*nom*], au Nouveau-Brunswick.

En contrepartie des promesses réciproques ci-contenues, les parties conviennent de ce qui suit.

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente convention.

« clôture » Le [*date*] ou toute autre date dont les parties pourront convenir par écrit.

« entreprise visée » L’entreprise de l’acheteuse qui consiste à [*description*].

« propriété intellectuelle » L’ensemble des éléments de propriété intellectuelle utilisés dans le cadre de l’entreprise visée ou intégrée dans les produits de l’entreprise visée, s’agissant aussi bien de droits de propriété d’origine législative que de droits découlant de la common law, reconnus partout dans le monde, parfaits ou non, qui existent maintenant ou qui seront déposés, délivrés ou acquis par la suite, y compris, notamment : (i) les brevets d’invention, y compris les demandes de brevet et tous droits relatifs aux brevets; (ii) les droits d’auteur — y compris les demandes et enregistrements des droits ainsi que les droits sur les programmes d’ordinateur, aussi bien en code objet qu’en code source —, les droits de dessin industriel (enregistrés ou non, enregistrables ou non), les moyens de masquage, demandes et enregistrements compris, de même que toute autre forme de propriété intellectuelle associée à des œuvres de l’esprit; (iii) les secrets commerciaux et les renseignements confidentiels; (iv) les marques de commerce et les logos; (v) toute autre forme de propriété intellectuelle dont les droits sont analogues à ceux qui précèdent ainsi que tous autres droits de propriété se rapportant à des biens incorporels; (vi) toute répartition, toute prorogation, tout renouvellement et toute reconduction des droits qui précèdent (dans la mesure où ils sont applicables).

**Consultation**

2. L’acheteuse retient les services de [*nom du consultant primaire*], qui accepte d’agir comme consultant primaire de l’entreprise visée pour une période de [*durée*] suivant la clôture (la « période »).

3. L’acheteuse retient les services de [*nom de la consultante secondaire*], qui accepte d’agir comme consultante secondaire de l’entreprise visée pour la même période.

4. Au cours de la période, [*nom du consultant primaire*] et [*nom de la consultante secondaire*] fourniront à l’acheteuse, sur demandera raisonnable de sa part, toute information utile relative à l’entreprise visée et collaboreront de manière générale au transfert en douceur de l’entreprise visée à l’acheteuse.

5. Au cours de la période, [*nom du consultant primaire*] et [*nom de la consultante secondaire*] recevront chacun la somme mensuelle de [*montant*] dollars pour les services et les fonctions mentionnés à l’article 4.

6. Durant la période, [*nom du consultant primaire*] et [*nom de la consultante secondaire*] seront des entrepreneurs indépendants et aucune retenue d’impôts ne sera déduite de leur rémunération mensuelle.

7. L’acheteuse remboursera [*nom du consultant primaire*] et [*nom de la consultante secondaire*] de toutes dépenses raisonnables, de déplacement notamment, qu’ils auront exposées dans le cadre de l’exécution des fonctions prévues à l’article 4, à condition que l’acheteuse ait approuvé ces dépenses au préalable.

8. Pendant toute la durée de la présente convention et après, [*nom du consultant primaire*] et [*nom de la consultante secondaire*] s’abstiendront, sauf dans le cadre de l’exécution régulière des fonctions prévues à l’article 4, de divulguer à qui que ce soit toute information ou tous secrets commerciaux en leur possession actuelle ou future, ayant rapport à l’acheteuse ou à l’entreprise visée.

9. À la fin de la période, [*nom du consultant primaire*] et [*nom de la consultante secondaire*] retourneront immédiatement à l’acheteuse la totalité de la correspondance, des documents, des devis, des pièces et des biens appartenant à l’acheteuse qui se trouvent en leur possession ou dont ils ont la maîtrise.

**Non-concurrence**

10. [*Nom du consultant primaire*] et [*nom de la consultante secondaire*] promettent que, pendant les [*nombre*] années suivant la clôture, ils s’abstiendront, même indirectement, aussi bien comme particuliers que comme associés ou coentrepreneurs ou comme employés, entrepreneurs indépendants, mandants, consultants, mandataires, actionnaires, dirigeants, administrateurs ou vendeurs auprès de toute personne physique ou morale, firme, association, organisation ou consortium, ou de quelque manière que ce soit, d’exploiter une entreprise, de se livrer à une entreprise ou de s’intéresser à une entreprise qui est identique à l’entreprise visée ou qui lui fait concurrence dans [*région interdite*], de conseiller pareille entreprise, de prêter de l’argent à pareille entreprise, de garantir les créances ou les obligations de pareille entreprise, de permettre que tout ou partie de leurs noms soit utilisé par une personne physique ou morale, une entreprise, une firme, une association, un consortium ou une organisation qui exploite pareille entreprise, se livre à pareille entreprise ou s’intéresse à pareille entreprise; ils s’abstiendront également de solliciter ou d’accepter des affaires auprès de la clientèle de l’acheteuse relativement à des produits ou à des services concurrentiels de ceux de l’acheteuse. Pendant une période de [*durée*] après la clôture, ils assureront aussi la confidentialité de la propriété intellectuelle et ne la divulgueront à quiconque, sauf à la demande de l’acheteuse.

**Dispositions diverses**

11. La convention profitera et s’imposera aux parties ainsi qu’à leurs héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs testamentaires, successeurs et ayants droit autorisés respectifs.

12. L’acheteuse pourra céder les droits et les obligations que lui reconnaît la convention, mais [*nom du consultant primaire*] ou [*nom de la consultante secondaire*] ne pourront céder les leurs sans le consentement écrit de l’acheteuse, lequel ne pourra être refusé déraisonnablement.

13. La présente convention contient l’intégralité de la convention intervenue entre les parties. Aucunes autres assertions, garanties, conventions accessoires ou conditions n’ont d’effet sur elle.

14. Aucun changement par voie d’annulation, de modification, de suppression, d’adjonction ou autre apporté à la convention ou à l’une quelconque de ses dispositions ni aucune renonciation à un droit ou à une voie de recours ci-prévu ne produira d’effets à quelque fin que ce soit, sauf confirmation par écrit et signature de la partie qui se trouve obligée.

15. La convention est régie par la loi du Nouveau-Brunswick. Les parties reconnaissent irrévocablement la compétence des tribunaux du Nouveau-Brunswick.

16. Les dispositions ci-énoncées sont dissociables et l’invalidité, l’illégalité ou l’inexécutabilité de l’une quelconque d’entre elles ne saurait porter atteinte à la validité, à la légalité ou à l’exécutabilité du reste.

17. Tout avis ou communication écrit sera réputé avoir été donné s’il a été remis d’une manière qui permet à l’expéditeur de prouver sa livraison à l’adresse du destinataire figurant ci-dessous (ou à toute autre adresse que le destinataire aura fait connaître à l’expéditeur) :

a) s’agissant de [*nom du consultant primaire*], au [*adresse*];

b) s’agissant de [*nom de la consultante secondaire*], au [*adresse*];

c) s’agissant de [*nom de la société acheteuse*], au [*adresse*].

18. Le pluriel et le singulier s’appliquent indifféremment à l’unité et à la pluralité, et le masculin et le féminin s’appliquent indifféremment, suivant le contexte, aux personnes physiques de l’un ou l’autre sexe ou aux personnes morales.

19. **EN FOI DE QUOI**, les parties ont passé la présente convention à la date mentionnée en tête.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ** ) **Pour [*nom de la société acheteuse*]**

en la présence de : )

) [*Signature*]

) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

)

) [*Signature*]

) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

)

)

) [*Signature*]

) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

) **[*Nom du consultant primaire*]**

)

)

) [*Signature*]

) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

) **[*Nom de la consultante secondaire*]**

)